

ACTUALITE JURIDIQUE ET FISCALE

PAR CLAIRE GOSSELIN ET VANESSA TORRE

SOURCES : FIDROIT ET Web Conférence GENERALI PATRIMOINE du 07/01/2021

1- Loi de finances pour 2021 promulguée le 30/12/2020

1-1 BAREME DE L'IR ET PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le barème de l'IR pour les revenus 2020 est revalorisé en fonction de l'inflation (+0,2 %). Les taux de PAS sont corrélativement aménagés.

Tranches	Taux	Formule de calcul rapide de l'impôt brut avant plafonnement de l'avantage lié au quotient familial et autres correctifs (N = nombre de parts)
Jusqu'à 10 084 €	0 %	0
De 10 084 € à 25 710 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\ 109,24 \times N)$
De 25 710 € à 73 516 €	30 %	$(R \times 0,30) - (5\ 994,14 \times N)$
De 73 516 € à 158 122 €	41 %	$(R \times 0,41) - (14\ 080,90 \times N)$
Plus de 158 122 €	45 %	$(R \times 0,45) - (20\ 405,78 \times N)$

Impact de la mesure :



: Principalement pour les personnes imposées à la TMI à 11 % et plus modérément pour les TMI supérieures.

1-2 RETENUE A LA SOURCE DES NON-RESIDENTS

La retenue à la source spécifique, partiellement libératoire, sur les salaires et revenus assimilés de source française des contribuables non-résidents, prévue à l'article 182 A du CGI est finalement maintenue.

	En pourcentage
Inférieure à 13 170 €	0 %
De 13 170 € à 38 214 €	12 %
Supérieure à 38 214 €	20 %

1-3 PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LE RATTACHEMENT D'UN ENFANT

La réduction d'impôt sur le revenu résultant du quotient familial, plafonnée à 1 567 € passe à **1 570 €**.

Impact de la mesure :




: Mais peu significatif ! Ce montant reste toujours bien inférieur au montant du quotient familial qui était en place en 2008, d'un montant de 3 964 €.

A noter : Pour le rattachement des enfants majeurs. Il convient toujours de vérifier s'il est plus intéressant de rattacher l'enfant majeur au foyer fiscal de ses parents ou de lui verser une pension alimentaire.

Dès que les contribuables sont dans une TMI à 30 %, il est souvent plus avantageux de détacher l'enfant majeur effectuant des études, à condition évidemment de pouvoir justifier d'une aide financière d'un montant minimum de 5 959 € par an.

Tmi	Avantage maxi si +0,5 parts	Avantage maxi si +1,0 part	Avantage maxi si pension alimentaire de 5 959 €
30%	1 570 €	3 140 €	1 788 €
41%	1 570 €	3 140 €	2 443 €
45%	1 570 €	3 140 €	2 682 €



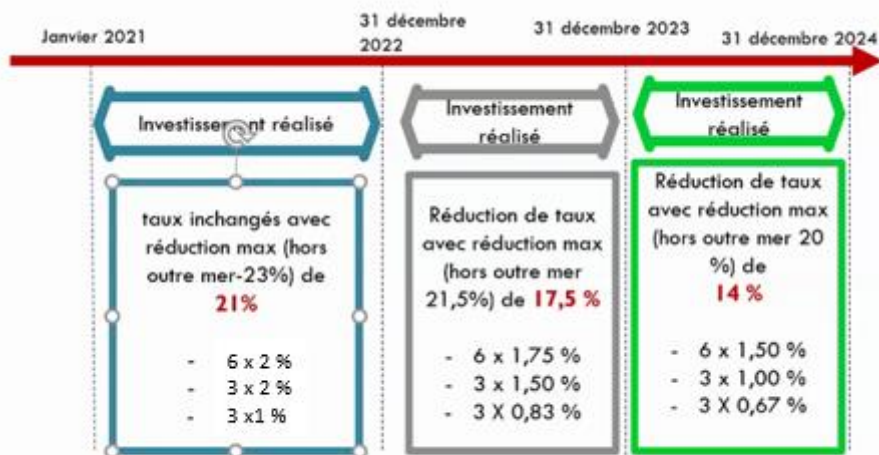
Etudes supérieures Le montant de la réduction d'impôt est fixé à : [...]
183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Impact sur la taxe d'habitation du logement familial et de l'éventuel logement de l'enfant ?

Par ailleurs, lorsque l'enfant majeur est détaché, s'il perçoit une pension alimentaire, il devra établir sa propre déclaration de revenus et déclarer la pension alimentaire perçue. Sa taxe d'habitation et les éventuelles aides auxquelles il pourrait prétendre (APL, bourse...), seront alors calculées en fonction de ses revenus et non de ceux de ses parents.

1-4 PINEL

Le dispositif Pinel sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2024, avec cependant une baisse progressive du taux de la réduction pour les années 2023 et 2024. En outre, les logements que le contribuable fait construire seront concernés par le recentrage du dispositif à compter de 2021, en faveur des logements collectifs (immeuble avec au moins 2 appartements).



Impact de la mesure :



: Prorogation du dispositif.



: Baisse progressive du taux de réduction avec une disparition du dispositif prévue pour l'instant à fin 2024. Attention à la saturation des études notariales en décembre 2022 !

1-5 PLUS-VALUE IMMOBILIERE : CREATION D'UN NOUVEL ABATTEMENT EXCEPTIONNEL

Un abattement exceptionnel de 70 % (voire 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser majoritairement des logements sociaux et/ou intermédiaires) sera applicable sur les plus-values immobilières résultant de la cession de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés dans une zone spécifique (opérations de revitalisation du territoire (ORT) ou grandes opérations d'urbanisme (GOU)).

Ce dispositif sera applicable sous certaines conditions, dont notamment l'engagement du cessionnaire de démolir les constructions pour réaliser un bâtiment collectif dans un délai de 4 ans.

1-6 REDUCTION MADELIN IR-PME, IR FIP, FCPI

La LF 2021 maintient, pour 2021, l'augmentation du taux de la réduction à 25 % applicable normalement jusqu'au 31 décembre 2020 pour la réduction IR PME Madelin, ESUS, FIP et FCPI.

Pour rappel, pour les souscriptions de FIP et FCPI, la réduction est à présent calculée sur une fraction des sommes nettes versées : sur la seule quote-part du fonds correspondant aux titres éligibles (70 % minimum).

Information complémentaire : En pratique, lors de sa déclaration de revenus 2020, déclarés en 2021, le contribuable devra remplir deux cases distinctes pour différencier les versements effectués en 2020. La modalité devrait être la même pour la déclaration 2021.

Impact de la mesure :



: Maintien pour 2021 du taux à 25 %.



: Cependant, encore une fois, son entrée en vigueur est conditionnée par la validation de l'Union Européenne. **Ainsi le taux majoré sera applicable aux souscriptions réalisées à compter d'une date fixée par décret, jusqu'au 31 décembre 2021.**

1-7CITE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui est supprimé à compter du 31 décembre 2020, ne sera pas reconduit. La loi de finances pour 2020 a en effet prévu qu'il soit remplacé par une prime contemporaine à la réalisation de la dépense, appelée "MaPrimeRénov", versée par l'Anah.

Toutefois, la LF 2021 prévoit des mesures transitoires pour le CITE :

- Pour les dépenses engagées en 2018 mais payées en 2020 (pouvant bénéficier du CITE dans ses règles applicables avant la LF 2020),
- ET pour certaines dépenses engagées en 2019 ou 2020 et payées en 2021 (pouvant bénéficier du CITE dans ses règles applicables depuis la LF 2020).

Un crédit d'impôt en faveur de l'acquisition et de la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique est spécifiquement créé. Il est destiné à maintenir le niveau d'avantage fiscal que procurait le CITE.

Impact de la mesure :



: Renforcement du dispositif « MaPrimeRénov' », annoncé début octobre par le gouvernement (extension à tous les contribuables sans condition de ressources, et aux logements mis en location).

1-8 CREDIT D'IMPOT EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES ABANDONS DE LOYERS (COVID-19)

Un crédit exceptionnel est octroyé en faveur des bailleurs consentant des abandons de loyers au profit de leurs locataires particulièrement touchés durant la période de confinement.

Impact de la mesure :



: Le crédit d'impôt sera égal à 50 % du montant de loyer abandonné et s'appliquerait comme suit en fonction de l'effectif de l'entreprise locataire :

- Pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

Le montant total des abandons de loyers consenti à chaque locataire ne pourra excéder un plafond de 800 000 €.

1-9 NON ADHESION A UN CENTRE DE GESTION AGREE (CGA)

La majoration de 1,25 sur les revenus des titulaires de BIC, BNC ou BA non adhérents d'un organisme de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration, est progressivement réduite avant sa suppression d'ici l'IR 2023.

- **20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020 ;**
- **15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ;**
- **10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022;**
- **Suppression pour l'imposition des revenus de l'année 2023.**

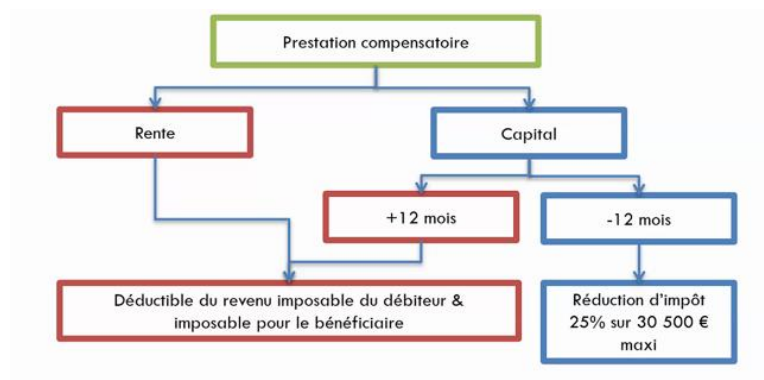
Impact de la mesure :



: Suppression progressive d'ici 2023

1-10 IMPACT DU DIVORCE SUR L'IMPOT SUR LE REVENU (PRESTATION COMPENSATOIRE ET CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE)

Les prestations compensatoires mixtes pourront bénéficier d'une réduction d'impôt de 25% si la partie en capital est versée dans les 12 mois du divorce.



Impact de la mesure :



: Grâce à la décision du Conseil Constitutionnel :

- o Cumul possible du versement en capital et en rente.
- o La contribution aux charges du mariage pourra être déduite du revenu imposable de l'époux qui la verse même lorsque son montant n'est pas fixé ou homologué par le juge : cas d'époux séparés dont l'un décide de verser spontanément à l'autre une pension dans l'attente de l'ordonnance de non-conciliation.

1-11 TAUX REDUIT D'IS PME - RELEVEMENT DU SEUIL

CA	Tranches	2020	2021	2022
CA < 7,63M€	0 à 38 120 €	15%	15%	15%
	> 38 120 €	28%	26,50%	25%
CA > 7,63M€ < 10M€	0 à 38 120 €		15 %	15%
	> 38 120 €	28%	26,50%	25%

Impact de la mesure :



: Le chiffre d'affaires limite des PME pour le bénéfice du taux réduit d'IS à 15 % est porté à 10 millions d'euros (contre 7,63 millions d'euros) pour les exercices ouverts à compter de 2021.

1-1 AUTRES POINTS NON TRAITES DANS CE MEMO

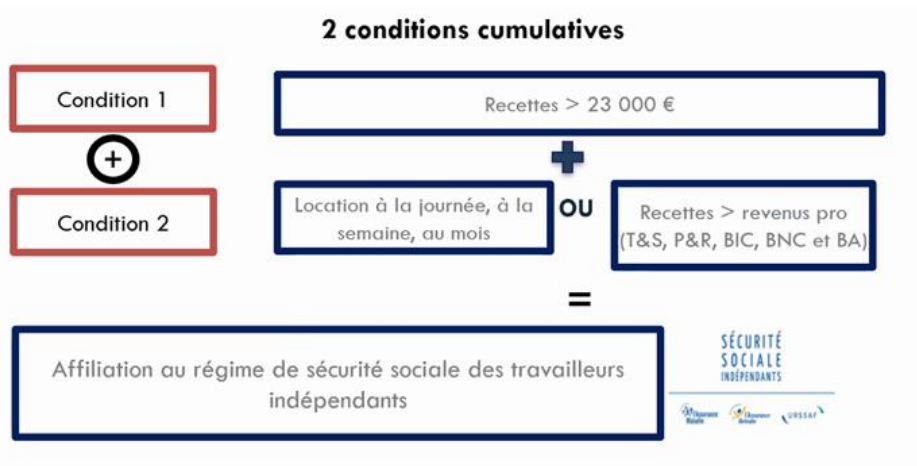
- Création d'un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des PME : un crédit d'impôt est institué pour les PME lorsqu'elles réalisent des dépenses de rénovation énergétique de leurs locaux professionnels à usage tertiaire.
- le PTZ est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 (au lieu du 31 décembre 2021). A compter de 2022, il sera accordé en fonction des ressources contemporaines du demandeur et non des revenus N-2.
- les régimes de faveurs dans certaines zones sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022 (ZRR, ZFU...),
- le crédit d'impôt pour dépenses dans l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes est prorogé pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- la réduction d'IR DEFI-Forêt est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- la réduction Girardin logement est prorogée pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- le dispositif d'exonération temporaire d'IS en cas de reprise d'entreprise industrielle en difficulté est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021,
- la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélo est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024,
- le crédit d'impôt agriculture biologique est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, Par ailleurs, un crédit d'impôt pour les exploitants agricoles certifiés "exploitant de haute valeur environnementale" est créé et peut se cumuler avec le crédit d'impôt agriculture biologique.
- la réduction SOFICA est prorogée pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.
- Incitation à la réévaluation libre d'actifs des entreprises : les entreprises bénéficient d'une neutralisation fiscale temporaire en cas de réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières. Ce tempérament s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.
- Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise (ou lease-back : lors d'une opération de cession-bail d'immeuble réalisée par une entreprise (ou lease-back d'immeuble), la plus-value pourra être étalée sur la durée du contrat de crédit-bail, sans pouvoir excéder 15 ans. Cette mesure, applicable sur option, est effective pour les opérations engagées entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

2- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 promulguée le 15/12/2020

1-1 LOCATION MEUBLEE ET COTISATIONS SOCIALES

Seront soumis aux cotisations sociales deux types de loueurs :

- Les loueurs ayant le statut professionnel (LMP) au sens fiscal c'est-à-dire remplissant 2 conditions : recettes supérieures à 23 000 € et supérieures aux autres revenus professionnels du foyer fiscal,
- Les loueurs saisonniers réalisant plus de 23 000 € de recettes.



Ainsi :

Type de location meublée	↳ Saisonnière	Bail habitation principale Bail commercial				
Recettes > rev.pro	Oui		Non			
Recettes	<23K€	>23K€	<23K€	>23K€	<23K€	>23K€
Statut social	Prélèvements sociaux	Cotisations Sales pro	Prélèvements sociaux	Cotisations Sales pro	Prélèvements sociaux	

Impact de la mesure :



: Disparition du critère d'inscription au RCS pour le statut de LMP. Le choix entre LMP et LMNP n'est donc plus possible. Tous les loueurs en meublé qui perçoivent des recettes brutes supérieures à 23 000 € et à leurs revenus professionnels seront à présent assujettis aux cotisations sociales.

Le statut de LMP au sens social est désormais aligné sur le statut LMP au sens fiscal (IR).

Pour rappel :

	Prélèvements sociaux	Cotisations sociales		
Régime social		Régime réel social (régime TNS)	Régime général	Régime micro entrepreneur (régime TNS)
Conditions	Néant	Néant	Sur option si CA inférieur à 72,6K€	Être au micro fiscal et CA <176,2K€
Calcul des cotisations	BIC	Bénéfices – Cot. soc	Recettes - Abattement (social 60% voire 87%)	Chiffre d'affaires
Taux globale des cotisations	17,2%	Cf tableau	47,5%	22% cas général 6% meuble de tourisme classé

Barème des cotisations sociales RSI :

RSI commerçant/artisan/industriel	De 0 à 1 PASS	De 1 à 4 PASS	De 4 à 5 PASS	5 PASS et plus
Maladie Maternité	0 à 6,35%	6,35	6,35%	6,50%
Indemnités journalière	0,85%	0,85%	0,85%	
Invalidité Décès	1,30%			
Retraite de base	17,75%	0,60%	0,60%	0,60%
Retraite complémentaire	7,00% - (8%)	8,00%		
Allocations familiales		0 à 3,10 %	3,10 %	3,10 %
Formation professionnelle	0,25%			
CSG –CRDS (Rev pro + cot.soc obligatoires)	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%

Exemple de calculs :

Location saisonnière (hors MdT)			
Chiffre d'affaires	30 000 €		
Charges (hors sociales)	- 20 000 €		
Résultat comptable	+ 10 000 €		
Régime social secondaire	RSI réel	Micro social avec opt	Micro entrepr.
Base cotisations	6 834 €	12 000 €	30 000 €
Taux cotisations	≈46,3 %	≈47,5%	22%
Montant cotisations	- 3 167 €	- 5 700 €	- 6 600 €
Montant déductible	2 888 €		
Net fiscal	7 812 €	4 300 €	15 000 €
IR à 30%	-2 344 €	-1 290 €	-4 500 €*
Coût social + fiscal	5 510 €	6 990 €	11 100 €

*Nous supposons que le RFR est trop important pour permettre de bénéficier de la taxation forfaitaire à l'IR



: Régime du RSI réel favorable en présence d'un bien avec des charges élevées.

Location saisonnière en meublée de tourisme classé			
Chiffre d'affaires	70 000 €		
Charges (hors sociales)	-20 000 €		
Résultat comptable	+ 50 000 €		
Régime social secondaire	RSI réel	Micro social avec opt	Micro entrepr.
Base cotisations	34 266 €	9 100 €	70 000 €
Taux cotisations	≈45,9%	47,5%	6%
Montant cotisations	- 15 734 €	- 3 088 €	- 4 200 €
Montant déductible	14 399 €		0 €
Net fiscal	35 601 €	20 300 €	20 300 €
IR à 30%	- 10 680 €	- 6 090 €	- 6 090 €*
Coût social + fiscal	26 414 €	9 178 €	10 290 €

*Nous supposons que le RFR est trop important pour bénéficier de la taxation forfaitaire à l'IR



: Régime général des salariés (sur option) favorable pour les meublés de tourisme classés avec des charges plus faibles.

1-2 ABSENCE DE REVALORISATION DU PASS

Le montant du PASS 2021 sera égal à celui de 2020 soit :

- Pour l'année à 41 136 euros ;
- Par mois à 3 428 euros ;
- Par jour à 189 euros.

Impact de la mesure : Au cas par cas :

Exemples pour un contrat d'assurance santé :



: absence d'augmentation des cotisations basées sur le PASS



: absence d'augmentation de certaines prestations basées sur le PASS

1-3 AUTRES NON TRAITES DANS CE MEMO

- Fusion des déclarations fiscales et sociales pour les travailleurs indépendants agricoles : les trois déclarations sociales et fiscales que doivent effectuer les travailleurs indépendants agricoles seront, à compter des revenus 2021 (déclarés en 2022), fusionnées en une seule déclaration.
- Transfert Perco vers un Pereco (PER collectif issu de la loi Pacte) : maintien des taux historiques des prélèvements sociaux : en cas de transfert d'un Perco vers un Pereco l'épargnant ne perdra plus le bénéfice du dispositif des taux historiques des PS sur les revenus constatés sur son Perco avant le 1 janvier 2018.
- Exonération de cotisations sociales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire : des nouvelles mesures sont prévues pour les employeurs et aux indépendants affectés par la crise sanitaire : exonération des cotisations sociales et patronales, plans d'apurement, etc.
- Professionnels libéraux : à compter du 1er juillet 2021, les travailleurs indépendants relevant de la CNAVPL seront redevables d'une nouvelle cotisation qui servira à financer le nouveau dispositif de versement d'indemnités journalières en cas de maladie pendant les 90 premiers jours d'arrêt.
- Simplification des déclarations pour les activités de l'économie collaborative : les particuliers exerçant de très petites activités économiques secondaires, notamment via des plateformes numériques pourront désormais s'acquitter de leurs cotisations sociales sans avoir besoin de créer une entreprise.
- Allongement du congé paternité : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisé par la sécurité sociale sera allongé et une partie de celui-ci sera rendue obligatoire.